DOK 000 005 393

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Service de la promotion économique, Daniel Loeffler, directeur 022 388 34 34
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 11, case postale 3216, 1211 Genève 3

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- **Ordonnance sur la protection des marques – OPM**

Sont, sous réserve des éléments développés plus avant en relation avec l'OIPSD, saluées les options formulées en matière d'indications de provenance.

Ceci étant, le maintien d'un délai de mise en circulation au 31 décembre 2018 des produits fabriqués avant le 1er janvier 2017 n'a de sens que dans la mesure où ce dernier s'applique aux producteurs des articles et non aux distributeurs/détaillants. En effet, une interprétation différente ferait porter un risque financier insupportable aux bijoutiers et magasins mono-marques pour des produits de luxe nécessitant un délai de vente nettement plus conséquent que les produits de masse.

- **Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance "suisse" pour les denrées alimentaires – OIPSD**

Droit applicable et critères

La législation relative à la protection des marques et indications de provenance relève principalement du droit privé, sans pour autant que l'examen des conditions d'enregistrement ne soit effectué par un office spécifiquement prévu à cette intention. Par ailleurs, tant en raison de l'étendue de l'examen nécessaire au contrôle du respect de la législation "Swissness" que de la nature des droits protégés en l'espèce, il n'est pas concevable que la vérification du respect des normes susmentionnées émarge aux autorités cantonales chargées du contrôle du droit des denrées alimentaires.

En outre, l'utilisation de notions synonymes (produits naturels, matières premières, produits alimentaires, produits semi-finis) complique la compréhension et l'interprétation des éléments compris dans les ordonnances OIPSD comme OPM et, partant, la sécurité du droit. Selon le même principe, les règles de calcul de la part minimale des matières premières suisses qui composent une denrée alimentaire sont trop complexes, tout comme le fait qu'il n'est en l'état pas possible de déterminer avec précision dans quelle mesure le degré d'auto-approvisionnement ne serait effectivement pas rempli.

Partant, le contrôle du respect des normes instituées semble en l'état ne pas pouvoir être assuré sans une clarification conséquente des notions précitées sous l'égide de la législation sur la protection des marques.

Zones franches genevoises

La Suisse n'est pas concurrentielle sur les produits de l'agriculture de masse et ne peut donc se distinguer qu'en misant sur une production haut de gamme. Ainsi, les modifications apportées revêtent un intérêt primordial pour l'agriculture et les consommateurs. Pour ce motif, il convient de favoriser une mise en oeuvre rapide de cette réglementation et donc, une entrée en vigueur de l'OIPSD au 1er janvier 2016 (et non au 1er janvier 2017).

Par ailleurs, le projet d'ordonnance ne reconnaît pas les zones franches genevoises en tant qu'exception douanière au sens de l'art. 48, al. 4 LPM. Cette réglementation est de nature à entraver les possibilités de circulation et de commercialisation des produits issus de la zone franche, telles que prévues par les engagements internationaux de la Suisse. L'exclusion des zones franches pénaliserait durablement les entreprises genevoises, notamment les Laiteries Réunies de Genève (LRG) qui totalisent plus de 400 emplois sur Genève, ou encore l'Union maraîchère de Genève.

En effet, les grands distributeurs exigent la marque suisse pour inclure des produits dans leur assortiment. Les LRG ont aussi des contrats de transformation qui stipulent la provenance pour être honorés, et ces contrats deviendraient ainsi caducs. A contrario, il n'est pas à attendre de l'inclusion des zones franches un effet d'aubaine qui déboucherait sur un développement économique prompt à concurrencer les produits suisses, la plupart des productions agricoles de zone franche étant contingentée en application de la Sentence arbitrale de Territet de 1933. Par contre, l'exclusion aurait des conséquences drastiques. Les enjeux pour l'économie agricole genevoise sont donc extrêmement importants, la survie d'un certain nombre de producteurs et de grandes coopératives agricoles de transformation étant directement menacée.

Il sied de relever que pour bénéficier du régime des zones franches, chaque produit doit être accompagné d'un certificat de zone qui garantit sa provenance. En outre, s'agissant des producteurs zoniens qui souhaitent valoriser leur production avec une marque suisse ("Suisse Garantie", par exemple), ceux-ci sont notamment soumis aux mêmes règles de production que les producteurs suisses (PER). Dans ce cadre, les entreprises zoniennes sont contrôlées par des organismes de contrôle accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS).

Il est dès lors indispensable, eu égard non seulement aux engagements internationaux de la Suisse, mais également de l'importance des enjeux pour l'industrie agroalimentaire genevoise, que les zones franches genevoises soient reconnues comme lieu de provenance suisse au sens de la LPM.

A noter qu'à l'appui de son Message, le Conseil fédéral ouvrait déjà la porte à l'intégration des zones franches comme lieu de provenance Swissness : "*Enfin, le Conseil fédéral reçoit la compétence de prévoir dans une ordonnance quelles portions du territoire étranger faisant partie de la zone frontière peuvent être prises en considération pour que les conditions de l'indication de provenance "Suisse" pour les produits naturels et naturels transformés soient respectées (...). Une telle ordonnance pourrait par exemple concerner la totalité ou une partie des zones franches de Genève*".

Enfin, cette position est soutenue par les partenaires français, ainsi qu'en attestent les courriers adressés au DETA (cf. annexes).

- **Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine (AO) et des indications géographiques (IG) pour les produits non agricoles**

La création d'un tel registre, réalisée de manière anticipée aux projets en cours au sein de l'UE, doit être soutenue de manière à bénéficier à l'échelon international d'une crédibilité accrue pour les indications géographiques qui y figurent.

Ceci étant, il est peu indiqué de vouloir transposer à l'identique les principes applicables aux denrées alimentaires à des secteurs hautement industrialisés, comme celui de l'horlogerie suisse, tant leurs structure et mode de fonctionnement diffèrent. Partant, l'application de la nouvelle législation à des secteurs industrialisés nécessite vraisemblablement un assouplissement et la reformulation de certains critères.

Devrait en outre être pris en compte le fait que la branche horlogère bénéficie de sa propre ordonnance (Ordonnance Swiss Made du 23 décembre 1971), notamment afin de consentir des allègements dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une indication géographique au sens de l'art. 50, al. 2 LPM. Par ailleurs, il est vraisemblablement nécessaire d'envisager qu'une organisation faîtière puisse non seulement représenter la branche lors de l'adoption d'une ordonnance spécifique, mais encore faire enregistrer - de manière également simplifiée - une indication géographique dans le registre.

- **Ordonnance sur la protection des armoiries et des autres signes publics - OPAP**

L'ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics n'appelle pas de remarques particulières.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Muster

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		MSchV / OPM / OPM
		HASLV / OIPSD / IPSDA
Article 3, lettre a	Les surfaces suivantes exploitées à l'étranger sont également comptées comme lieu de provenance au sens de l'art. 48, al. 4, LPM: a. Les enclaves douanières étrangères Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia, ainsi que les zones franches genevoises;	Selon le Conseil fédéral, les exceptions territoriales prévues pour les enclaves douanières étrangères comme le Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia reposent sur le fait *"qu'il existe, dans le domaine agricole, non seulement une union douanière mais aussi un marché commun pour l'approvisionnement et l'écoulement fondé sur des arrangements bilatéraux"* (Message, p. 7762). L'élément déterminant, s'agissant de ces enclaves, est l'existence d'un marché fondé sur des accords particuliers et non pas la question des subventions agricoles. Or, ce qui vaut pour les enclaves douanières doit également valoir pour la zone franche genevoise, indépendamment du critère des paiements directs, puisque la situation est identique du point de vue de la circulation des marchandises. Si les zones franches de Genève ont été instituées il y a près de 200 ans, c'est suite à l'Arrêt de la Cour permanente de justice internationale de la Haye du 7 juin 1932, puis par le biais de la Sentence arbitrale de Territet en 1933 et du Règlement concernant les importations en Suisse des produits de zones franches (RS 0.631.256.934.953) en 1934 que leur régime actuel, s'agissant des flux commerciaux, a été établi. Ces textes régissent aujourd'hui encore les relations entre les zones franches sises sur territoire français et Genève, ainsi que les quotas de produits, notamment agricoles, qui peuvent être importés en franchise de douane. Ainsi, les zones franches reposent sur un équilibre économique garanti sur le plan international par les accords précités, qui ne doit pas être altéré par les dispositions prises sur le plan interne, en l'occurrence la réglementation de mise en œuvre du projet Swissness. En particulier, la Suisse ne doit pas adopter une réglementation ayant pour effet d'entraver les possibilités de circulation et de commercialisation des produits issus de la zone franche et priver ainsi ses habitants des avantages économiques prévus par les engagements internationaux de la Suisse et qui ont été les leurs depuis 1932. Cela étant, les normes de production suisses – PER – devraient être respectées dans leur intégralité pour que les produits agricoles issus des zones franches puissent bénéficier de Swissness.

Article 4, alinéa 4	[4]L'eau est exclue du calcul~~, sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle ou d'eau de source~~.	Il faut exclure l'eau de la part minimale de matières premières suisses requises. En effet, une boisson sucrée ne contenant que quelques % de jus de fruits importé mais élaborée avec de l'eau suisse pourrait effectivement arborer une provenance suisse.
Article 4, alinéa 6	À abroger	Aujourd'hui, les Laiteries Réunies de Genève (LRG) collectent le lait de plus de 70 producteurs zoniens et 45 producteurs vaudois. Sans reconnaissance de la zone franche comme lieu de provenance suisse, les LRG ne pourraient plus valoriser leurs produits laitiers en Suisse, remettant en cause leur pérennité. Cette exclusion a un impact direct et important non seulement sur l'industrie agroalimentaire genevoise – eu égard aux 400 emplois des LRG directement menacés -, mais également pour l'économie agricole du Grand Genève.
Article 8	À abroger	Cet article doit être supprimé. il vide la loi de sa substance et viole son esprit. En effet, le fait de pouvoir invoquer des critères techniques afin d'obtenir des exceptions qualitatives est la porte ouverte pour les industriels de la transformation pour préférer des produits importés meilleur marché tout en bénéficiant de la plus-value de Swissness. Il s'agit d'une tromperie au consommateur qui se fera au détriment de la production indigène. Nous rappelons que Swissness n'empêchera pas un industriel d'élaborer un produit avec des matières premières étrangères s'il ne trouve pas de produits techniquement adéquats sur le marché intérieur. La seule restriction concerne l'utilisation de la marque "Suisse".
Article 11	À abroger	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'OIPSD entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour prendre les mesures utiles. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Article 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Cette planification n'a pas de raison d'être et l'entrée en vigueur devrait dès lors être fixée au 1er janvier 2016. Il peut être également envisagé que seule l'OIPSD entre en vigueur le 1er janvier 2016, une date ultérieure pouvant être fixée pour les autres ordonnances.

GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		

WSchV / OPAP / OPSP		

606998-2014

ARC
Syndicat mixte

Le Président

DETA - SG Reçu le 07 AOUT 2014 R
CC KSK, LB
Resp. DGA

DIR | DIM Agriculture | Copie: - ADD - ABI
SGR | REÇU LE 08 AOUT 2014
SPDA | A traiter par:
SGA

Monsieur Luc BARTHASSAT
Conseiller d'Etat
Etat de Genève
2 rue de l'Hôtel de Ville
1211 Genève 3

Ambilly, le 1er août 2014

Objet : Swissness - mise en consultation du projet d'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires fait l'objet d'un projet d'ordonnance (OIPSD), aujourd'hui en phase de consultation. Vos services techniques ont sollicité l'équipe du Grand Genève et ses partenaires français via le groupe de travail « Projet agricole d'agglomération », afin d'apporter des éléments consolidant l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Je vous remercie de cette démarche et je souhaite donc vous faire part de nos inquiétudes, le projet actuel étant susceptible de fragiliser l'agriculture zoniene de notre territoire.

En effet, l'article 3 du projet d'ordonnance ne prévoit pas d'intégrer la zone franche comme lieu de provenance admissible, puisque seules les surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière sont éligibles.

L'absence de reconnaissance de la zone franche dans l'ordonnance aurait des conséquences importantes pour les agriculteurs zoniens (producteurs laitiers et maraîchers) qui livrent à l'Union Maraîchère de Genève et aux Laiteries Réunies de Genève.

L'article 4 du projet stipule que « si des produits laitiers sont utilisés comme matière première, ils doivent provenir intégralement de Suisse ». Aujourd'hui, les Laiteries Réunies de Genève collectent le lait de 27 exploitations laitières en Haute-Savoie et de 48 exploitations dans le département de l'Ain.

Sans éligibilité des zones franches au label Swissness, les Laiteries Réunies de Genève ne pourraient plus valoriser leurs produits laitiers en Suisse : cela remettrait en cause la collecte du lait sur ces zones à plus ou moins court terme. La question de la pérennité des exploitations laitières situées en zone franche est donc posée.

Nous souhaiterions dès lors que l'ordonnance tienne compte, dans ses articles 3 et 4, de la zone franche comme zone de provenance suisse pour l'obtention de la marque suisse à l'image du label Suisse Garantie.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma démarche et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

Le Président,
Jean-Ernest Mixte

ARC Syndicat Mixte R.F.

Assemblée régionale de coopération du Genevois français • Syndicat mixte
Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès F-74100 Ambilly • Tél : +33 (0)4 50 04 54 05 • info@arcdugenevois.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Monsieur Luc Barthassat
Conseiller d'Etat de Genève
Etat de Genève
2 rue de l'Hôtel de Ville
1211 Genève 3

Pôle Territoires Aménagement
Dossier suivi par Christelle CHESNEY- site Annecy
04 50 25 69 02 / 06 74 78 98 50

Dossier suivi par Carole HERBAUX –site de Bourg en Bresse
06 85 16 31 79
Réf : PJ / GL /CH/ CH /cb

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 02
Fax : 04 50 88 18 08
contact@haute-savoie.chambagri.fr

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53
contact@savoie.chambagri.fr

Annecy, le 26 août 2014

Objet : **Exclusion des zones franches de l'Ordonnance « Swissness »**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Les Chambres d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et de l'Ain souhaitent vous alerter, par la présente, sur l'Ordonnance qui réglemente l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires, actuellement mise en consultation.

En effet, le dispositif « Swissness » qui va réglementer l'utilisation de la croix suisse et l'apposition de l'origine « Suisse » sur les produits ne mentionne pas les zones franches comme étant autorisées à utiliser cette indication de provenance.

Si cela est confirmé dans l'Ordonnance définitive, cela aurait des conséquences très importantes pour les exploitations françaises dans cette zone (Genevois, Pays de Gex, secteur de Gaillard), qui ne pourraient plus trouver de débouchés sur Suisse et qui pourraient très difficilement en trouver sur le marché français.

Cela concerne :

- 75 exploitations laitières qui livrent 23 millions de litres de lait à la Fédération des coopératives des Laiteries Réunies de Genève,
- 9 exploitations maraichères qui vendent des légumes, plantes aromatiques ou fleurs (en partie via l'Union Maraichère de Genève). Elles travaillent 15 ha sous serres et tunnels et près de 200 ha en plein champ,
- mais aussi de la viande bovine et des céréales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411 Z
www.synagri.com
services.savoiemontblanc.chambagri.fr

Ces exploitations ont fait des efforts pour s'adapter aux attentes des clients suisses en entrant ces dernières années ou prochainement dans le Label Suisse Garantie, qui leur demande des adaptations importantes sans contrepartie financière. Ce label leur permet également d'accéder à GRTA (Genève Région Terre d'Avenir) et de pouvoir développer certains produits sous cette marque.
L'exclusion des zones franches de cette Ordonnance aurait aussi des conséquences importantes sur les coopératives suisses. Vous savez comme nous que le volume de lait transformé aux Laiteries Réunies de Genève provient pour moitié de France et que cette Ordonnance pourrait mettre en péril cette entreprise qui emploie 400 personnes.

Enfin, l'autosuffisance alimentaire de Genève est historiquement basée sur cet approvisionnement français, qui a permis d'alimenter en partie pendant plus d'un siècle le canton de Genève en produits locaux.
Dans la construction de l'agglomération transfrontalière Grand Genève, il nous parait inenvisageable d'arriver à pareille situation.

Aussi, en tant que structure consultée sur cette Ordonnance, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre la mesure de cette nouvelle réglementation et porter un argumentaire dans la consultation, afin d'autoriser la zone franche de Genève à utiliser l'indication de provenance « Suisse ».

En vous remerciant par avance de votre attention sur cette question, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller D'Etat, nos sincères salutations.

Nos respectueuses

Le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Patrice Jacquin

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Gilbert Limandas

Pour le Vice-Président
Cédric LABORET

Copie pour information :
Comité zonien
Denis Juget pour la zone maraichère de Gaillard
ARC Syndicat Mixte

ASSEMBLÉE
NATIONALE

Annemasse, le mercredi 3 septembre 2014

M. Luc BARTHASSAT
Conseiller D'Etat de Genève
Etat de Genève
rue de l'Hôtel de Ville
2/ CP3918
1211 GENEVE 3

Monsieur Le Conseiller d'Etat,

Permettez-moi d'attirer votre bienveillante attention sur le projet d'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) appelé réglementation « SWISSNESS » actuellement en consultation jusqu'au 17 octobre 2014.

La présente ordonnance a pour objet de réglementer et définir les conditions d'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » des denrées alimentaires qu'il s'agisse des indications de provenance « Suisse », de la Croix Suisse ou d'autres indications directes ou indirectes de la provenance suisse.

En effet, ce dispositif « SWISSNESS » ne mentionne pas les zones franches comme étant autorisées à utiliser cette indication de provenance. Or, les Zones Franches font parties d'un statut territorial et d'un régime particulier avec Genève depuis de très nombreuses années. Leur superficie totale demeure encore actuellement de 547 km2 et correspond à presque le double du territoire du canton de Genève.

Tel que rédigé, ce projet pénalisera donc les exploitations agricoles françaises dans ces zones (Genevois, Pays de Gex et Haute-Savoie) qui produisent depuis de nombreuses années pour l'exportation vers la Suisse, fabriquent et vendent des produits labellisés « Suisses ».
Les secteurs maraîchers, de l'horticulture et surtout laitiers sont particulièrement menacés.
En excluant les zones franches comme lieu de provenance admissible, ce sont 68 exploitations laitières et 9 exploitations maraichères qui seraient concernées.
L'impact sur les exploitations laitières françaises serait donc dramatique en contraignant la plupart à une cessation pure et simple de leur activité avec de graves conséquences en matière d'emplois.

Aussi, très sensible aux impacts de cette ordonnance en l'état, tant sur l'économie Française que sur l'approvisionnement alimentaire et les emplois Genevois, je me permets de vous demander de prendre la mesure de cette nouvelle réglementation et de porter un argumentaire appuyé auprès des Institutions politiques suisses en faveur de l'incorporation des zones franches dans ce texte.
Je vous prie de croire, Monsieur Le Conseiller d'Etat, en l'assurance de ma haute considération.

V. Duby-Muller

Virginie DUBY-MULLER
Député de Haute-Savoie

Etienne BLANC
Député de l'Ain

Berne, le 14 octobre 2014

AMBASSADE DE FRANCE
EN SUISSE
—
L' AMBASSADEUR

N° 1249

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Les partenaires français du Comité régional franco-genevois (CRFG) ont appelé mon attention sur leur souhait de manifester leur soutien à la position exprimée par les autorités genevoises dans le cadre de la consultation publique en cours, en vue d'une prise en compte des productions agricoles des zones franches dans le périmètre «Swissness» défini dans le texte de l'*Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires* (OIPSD).

Ils soulignent, en effet, que l'agglomération genevoise existe à une échelle géographique transfrontalière et se caractérise par des interdépendances mutuelles reposant depuis des siècles sur des pratiques et liens économiques particuliers. Pour ce qui est de l'alimentation et des productions agricoles, notamment, ces interdépendances mutuelles sont reconnues de longue date – depuis 1815 - par la création de zones franches dont la superficie totale est le double de celle du canton.

A titre d'exemple, ils rappellent que les producteurs de lait des zones franches vendent 23 millions de litres de lait à la Suisse, ce qui représente plus de 80 % de leur production à la Suisse et 50 % du lait traité par les Laiteries réunies de Genève; quand les éleveurs du canton fournissent 500 têtes de bétail, il en est importé 4 500 depuis les zones franches.

De ce fait, la non prise en compte des zones franches comme lieu de provenance «Suisse» aurait des conséquences économiques très pénalisantes à la fois pour les Laiteries réunies de Genève, pour les agriculteurs suisses exploitant des terres en zones franches et pour les exploitants français qui vendent leurs productions en Suisse.

Monsieur Luc BARTHASSAT
Conseiller d'Etat chargé du Département
de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
CP 3918
1211 GENEVE 3

Les partenaires français du CRFG soulignent, en outre, que les exploitants agricoles des zones franches ont régulièrement consenti des investissements conséquents pour être conformes, non seulement aux normes européennes, mais aussi aux normes définies par la Suisse pour valoriser leur production en Suisse : ils ont conçu leur modèle économique avec ces conditions.

Ils espèrent donc que la démarche engagée par les autorités genevoises permettra aux zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie de continuer à jouer pleinement le rôle qui leur a été reconnu depuis deux siècles et que leur exclusion du périmètre prise en compte pour le label «Swissness» compromettrait.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

René ROUDAUT